

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(« GAZ MÉTRO ») À LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE

1. Référence : Commentaires de la FCEI (8 juillet 2011), page 7

Préambule :

« (...) la FCEI juge qu'il serait opportun de maintenir la clause de compensation pour journées additionnelles, de réduire le nombre maximum de journées d'interruption de 10 jours et de prévoir 10 journées d'interruption additionnelles. ».

Demande :

1.1 La proposition de la FCEI considère-t-elle également le maintien du taux minimum de l'équilibrage au taux en vigueur au 1^{er} décembre 2010 pour limiter les impacts tarifaires, tel que proposé par Gaz Métro?

2. Référence : Commentaires de la FCEI (8 juillet 2011), page 8, Tableau 1

Demande :

2.1 Veuillez présenter le Tableau 1 en intégrant les informations pour les sous-tarifs du volet B. Commentez votre position quant à l'évaluation du nombre de jours d'interruption de chaque type.

3. Références : (i) Commentaires de de la FCEI (8 juillet 2011), pages 9 -10
(ii) R-3720-2010, Gaz Métro-12, Document 3, page 64
(iii) *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro au 30 mars 2011

Préambule :

Référence (i) :

« Dans l'intervalle, elle demande que les clients qui ont présentement accès au tarif individuel conservent le droit à ce mode de tarification. »

Référence (ii) :

« (...) une disposition transitoire sera ajoutée pour prévoir que les clients actuellement au tarif D_M demeureront facturés selon le prix personnalisé après la fermeture de leur tarif au 1^{er} octobre 2011. »

Référence (iii) :

« Les clients ayant un contrat au service de distribution modulaire (D_M) et qui transféreront au tarif général (D_1) au 1er octobre 2011 demeureront assujettis au calcul du prix du service d'équilibrage prévu à l'article 14.1.2.2. »

Demande :

3.1 Veuillez expliquer ce que la FCEI entend par sa demande de maintien à ce mode de tarification pour les clients qui ont présentement accès au tarif individuel.

- 4. Référence :** (i) D-2009-156, page 68
(ii) Analyse du risque d'affaires de Gaz Métro, page 5

Préambule :

Référence (i) :

« [282] La Régie juge que le risque de l'entreprise ne s'est pas modifié significativement depuis la décision D-2007-116 et qu'il est supérieur à celui d'un distributeur repère. Sur la base de la preuve au dossier, la Régie évalue que le risque plus élevé justifie le maintien d'un ajustement à la hausse par rapport à la prime de risque d'un distributeur repère de l'ordre de 25 à 35 points de base. »

Référence (ii) :

« Dans les circonstances, nous jugeons inappropriée la bonification additionnelle du rendement demandé par Gaz Métro. »

Demande :

4.1 Veuillez préciser si la FCEI s'oppose à tout ajustement sur le risque de Gaz Métro par rapport aux distributeurs repères ou seulement sur l'augmentation de l'ajustement demandée par Gaz Métro par rapport aux 25 à 35 points de base préalablement accordés par la Régie.

5. Référence : Analyse du risque d'affaires de Gaz Métro, page 4

Demande :

5.1 Veuillez préciser si l'amélioration de la position concurrentielle relativement aux autres formes d'énergie s'applique uniquement à Gaz Métro ou aussi aux distributeurs repères?